

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1912.

Proposition de Loi ouvrant une enquête parlementaire sur les procédés irréguliers ou illégaux qui auraient été employés aux élections législatives du 2 juin 1912.

Considérant que les élections législatives du 2 juin 1912 sont l'objet, tant pour certains arrondissements en particulier que pour le pays en général, de critiques et d'accusations précises visant des cas de fraude, de corruption, de violence, mis à charge non seulement de personnes privées, mais du gouvernement lui-même;

Considérant qu'il importe, pour la dignité de l'expression légale de la volonté nationale, que semblables accusations, ou bien ne pèsent plus sur le scrutin du 2 juin, ou bien, si elles sont vérifiées, reçoivent les sanctions qu'elles comportent,

Les soussignés proposent que le Sénat fasse sienne la proposition de loi suivante :

ARTICLE PREMIER.

Une enquête parlementaire sera ouverte sur tous les procédés irréguliers ou illégaux qui auraient été employés pour influencer le résultat des élections législatives du 2 juin 1912.

ART. 2.

Il sera nommé par la Chambre et le Sénat, au scrutin secret, une commission de douze membres dont sept désignés par la Chambre et cinq par le Sénat sur la base de la représentation proportionnelle pour procéder à cette enquête.

ART. 3.

Cette commission aura les pouvoirs les plus étendus attribués aux auto-

EERSTE ARTIKEL.

Er wordt overgegaan tot een parlementair onderzoek naar al de onregelmatige en onwettige handelingen die mochten zijn aangewend om te werken op den uitslag der verkiezingen voor de wetgevende kamers die den 2ⁿ Juni 1912 plaats hadden.

ART. 2.

Om dat onderzoek uit te voeren, wordt, bij geheime stemming, door Kamer en Senaat eene commissie van twaalf leden aangesteld, waaronder zeven door de Kamer en vijf door den Senaat aangewezen volgens den grondslag der evenredige vertegenwoordiging.

ART. 3.

Deze commissie heeft de meest uitgestrekte bevoegdheden, toege-

rités judiciaires et notamment aux juges d'instruction.

Elle s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein.

ART. 4.

En cas de décès, refus ou démission d'un membre de la commission, il sera immédiatement pourvu à son remplacement par la Chambre ou le Sénat dont il est l'élu.

EMILE VINCK,
HENRI ROLLAND,
COLLEAUX,
JULES LEKEU,
HENRI LAFONTAINE,
E.-L. COPPIETERS.

kend aan de rechterlijke overheden en inzonderheid aan de rechters van instructie.

Zij voegt zich één of verscheidene secretarissen toe, buiten haar midden benoemd.

ART. 4.

Ingeval van overlijden, weigering of ontslag van een lid der commissie, wordt onmiddellijk in zijne vervanging voorzien door de vergadering, Kamer of Senaat, die hem heeft verkozen.